

DECISION N° 2022-37-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEUREY SUR SAULX

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEUREY SUR SAULX,

Vu le courrier de l'ACCA de BEUREY SUR SAULX du 20 mai 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux des 06 avril 1976, 04 janvier 2016 fixant le territoire de l'ACCA de BEUREY SUR SAULX,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 reconnaissant l'opposition « SCI DE LA TAILLE JACQUEMIN »,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEUREY SUR SAULX.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BEUREY SUR SAULX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions du Président de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BEUREY SUR SAULX, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BEUREY SUR SAULX ;
- Monsieur le Maire de BEUREY SUR SAULX ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 01^{er} juillet 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2022-37-ACCA du 01^{er} juillet 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de
BEUREY SUR SAULX**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">BEUREY SUR SAULX</p>	<p>Tout le territoire de la commune de BEUREY SUR SAULX est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION DU G.F. DU BOIS JACQUOT</u> Section C 435 – « Le Faye » Superficie : 20 Ha 61 a 10 ca</p> <p><u>OPPOSITION HERBEUVAL</u> Section A 495 à 499 – 504 Superficie : 69 Ha 85 a 19 ca</p> <p><u>OPPOSITION P.</u> Section C 450 – 490 – 512 – 514 – 544 – 545 Section Z 1 – 2 – 4 – 6 – 7 – 8 – 19 – 31 – 33 – 36 – 78 – 79 – 85 – 89 – 93 – 94 – 96 – 97 – 99 à 104 – 108 – 145 – 149 à 153 – 162 à 164 Superficie : 88 Ha 44 a 93 ca</p> <p><u>OPPOSITION H.</u> Section C 436 – 455 à 457 – 459 – 468 – 470 – 527 – 528 – 537 – 539 à 541 Superficie : 57 Ha 68 a 16 ca</p> <p><u>OPPOSITION ACCA DE MOGNEVILLE (attenante à la FC de MOGNEVILLE)</u> Section A 268 – « Les élus » Superficie : 1 Ha 01 a 11 ca</p> <p><u>OPPOSITION SCI DE LA TAILLE JACQUEMIN (attendant à 38 Ha 27 a 08 ca sur le territoire de l'ACCA de MOGNEVILLE)</u> Section A 273 – 276 – 278 – 280 – 283 – 284 – 286 – 288 – 291 - 293 à 297 — 350 – 629 à 648 Superficie : 37 Ha 43 a 14 ca</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

Annexe II à la décision n° 2022-37-ACCA du 01^{er} juillet 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEUREY SUR SAULX

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
BEUREY SUR SAULX	Z	5 – 20 à 30 – 32	3 Ha 33 a 15 ca Enclaves situées à l'intérieur du territoire pour lequel Mr P. a formé opposition. L'opposant désire se voir attribuer, par location, le droit de chasse sur ces enclaves.
	C	458 – Enclave intérieure 460 à 467 – 469 – 471 à 489 – 491 à 493 – 501 à 511 – 513 – 515 à 526 – Enclaves de bordure	0 Ha 20 a 16 ca 08 Ha 69 a 41 ca Enclaves situées à l'intérieur et en bordure du territoire pour lequel Mr H. a formé opposition, en qualité de locataire du droit de chasse. L'opposant désire se voir attribuer, par location, le droit de chasse sur ces parcelles.
	A	279 269 à 272 – 274 – 277 – 292 – 484 à 487	0 Ha 07 a 63 ca Enclave située à l'intérieur du territoire pour lequel la SCI DE LA TAILLE JACQUEMIN a formé opposition en qualité de propriétaire du droit de chasse. 31 Ha 81 a 55 ca Enclaves jouxtant le territoire pour lequel la SCI DE LA TAILLE JACQUEMIN a formé opposition, en qualité de propriétaire du droit de chasse.